

République Française
Département de l'Allier
Arrondissement de Moulins

Date de convocation :
11 juillet 2022

Nombre de conseillers :
En exercice : 15
Présents : 14
Votants : 14

Le quorum étant atteint, le
Conseil Municipal peut
valablement délibérer.

L'an deux mil vingt-deux, le jeudi 28 juillet à 19h00, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni salle de la Mairie sise 8 passage de la mairie, en session ordinaire, sous la présidence du Maire, Jean-Marc DUMONT.

Présents : Patrick AMATHIEU, Daniel CANTE, Jean-Marc CARTE, Alain DETERNES, Laurent BRUN, Jean-Marc DUMONT, Stéphane HERAULT, Pascal RAYNAUD, Sylvain RIBIER, Franck VALETTE, Elena BARANSKI, Audrey GERAUD, Patricia RAYNAUD, Annie WEGRZYN.

Excusés : Jean Bernard CONTOUX.

Pouvoirs :

Secrétaire de séance : Laurent BRUN.

Le Maire donne lecture du compte rendu de la précédente réunion qui est approuvé à l'unanimité des membres présents ou représentés.

Délibération n°18/2022- Délibération concernant la mise à disposition de logements à l'ANEF 63

Vu l'instruction NOR INTV2208085J du 10 mars 2022 relative à la mise en œuvre de la décision du Conseil de l'Union européenne ;

Vu l'instruction NOR LOGI2209326C du 22 mars 2022 relative à l'accès à l'hébergement et au logement des personnes déplacées d'Ukraine et bénéficiaires de la protection temporaire ;

Dans le contexte de l'offensive militaire menée par la Russie en Ukraine depuis le 24 février 2022, les populations ukrainiennes ou résidentes en Ukraine ont pu fuir leur pays. Afin d'assurer leur accueil, un dispositif exceptionnel de protection temporaire a été autorisé par la décision du Conseil de l'Union Européenne du 4 mars 2022.

L'ANEF 63 a donc lancé un appel aux communes pour répondre au besoin de logement temporaire pour l'accueil de ces familles.

La commune ayant actuellement deux logements vacants proposent de les mettre à disposition de l'ANEF 63 pour un loyer de 30 €/mois et 200 €/mois de charges (eau et électricité)

Le bail est conclu pour une durée de 6 mois à compter du 28 juillet 2022.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

- **De louer deux logements communaux à l'ANEF 63 pour un montant de loyer de 30€/mois et 200€/mois de charges à compter du 28 juillet 2022 ;**
- **d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatifs à ce dossier.**

ONT VOTE POUR : 14
ONT VOTE CONTRE : /
SE SONT ABSTENUS : /

Délibération n°19/2022 – Délibération concernant l'autorisation faite au Maire pour ester en justice

Monsieur le Maire informe avoir reçu le 14 juin 2022 une assignation devant le tribunal judiciaire de Moulins de Mme AMATHIEU Nadine représentée par Maître Elodie FALCO, Avocate au Barreau de Moulins, membre de la SELARL CAP AVOCATS concernant l'achat d'une concession dans le cimetière communal pour une durée de 30 ans dans le carré 4 numéro 205.

Afin de défendre les intérêts de la commune dans cette affaire, M. le Maire a également saisi le cabinet DMMJB AVOCATS de Clermont-Ferrand représenté par Mme JUILLES Anne-Sophie et a demandé l'ouverture d'un dossier à l'assurance de protection juridique de la commune (COVEA) référencé BEKA 221210005.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

- **d'autoriser Monsieur le Maire à ester en justice au nom et pour le compte de la Commune dans le cadre du dossier référencé ci-dessus ainsi qu'à effectuer toutes les démarches nécessaires et à signer tous les actes afférents à cette affaire ;**
- **d'autoriser Monsieur le Maire à désigner l'avocat qui représentera la Commune devant le Tribunal Judiciaire de Moulins ;**
- **d'autoriser Monsieur le Maire à se désister de l'instance en cas d'accord amiable.**

ONT VOTE POUR : 14
ONT VOTE CONTRE : /
SE SONT ABSTENUS : /

Délibération n°20/2022 – Délibération de mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023

1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le

budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal et le budget commerces à compter du 1er janvier **2023**.

2 - Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir :

Article 1 : adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget principal et le budget commerces de la commune de Tronget, à compter du 1er janvier 2023.

Article 2 : conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2023.

Article 3 : autoriser le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

Article 4 : autoriser le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Vu l'avis favorable du comptable,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

- **D'approuver la mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2022, telle que présentée ci-dessus.**

ONT VOTE POUR : 14

ONT VOTE CONTRE : /

SE SONT ABSTENUS : /

Délibération n°21/2022 – Motion concernant la réorganisation des trésoreries

Monsieur le Maire rappelle que la trésorerie du Montet dont dépendait la commune est fermée depuis le 1^{er} septembre 2020.

Depuis la commune traite directement avec le Centre des Finances Publiques d'Yzeure. Ce changement a des conséquences très négatives dans la gestion des opérations comptables ainsi que dans les relations avec la trésorerie.

En effet, les délais de paiement très excessifs mettent en difficulté les fournisseurs et particulièrement les artisans qui font des travaux dans les communes.

Monsieur le Maire souligne également que cette décision pénalise l'attractivité du territoire rural. L'accès au service public pour tout citoyen constitue un droit fondamental. Le bassin de vie se voit donc directement pénalisé par ces fermetures qui ont pour conséquence :

- l'éloignement de services de base à la population au détriment des contribuables et des collectivités territoriales et de divers organismes des 25 communes de la Communauté de Communes ;
- la perte d'un service public majeur sur le territoire communautaire.

Alors même que le principe de proximité est au cœur du service public, cette fermeture :

- constitue un mauvais signal envers les territoires ruraux qui sont oubliés des politiques d'aménagement ;
- amplifie les inégalités territoriales, sociales et économiques de la Communauté de Communes ;
- engorge la Trésorerie de Moulins ;
- contraint le contribuable à avoir recours à se déplacer toujours plus loin pour accéder aux services de la DDFIP.

Ainsi, les habitants des communes rurales de notre Bocage Bourbonnais se sentent une nouvelle fois abandonnés et délaissés au profit d'une concentration des services publics dans les villes centres.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **Souhaite attirer l'attention de Mme la Préfète sur cette situation inconfortable aussi bien pour les maires, que les secrétaires mairies et les divers prestataires et redevables.**

ONT VOTE POUR : 14

ONT VOTE CONTRE : /

SE SONT ABSTENUS : /

Délibération n°22/2022 – Délibération d'attribution d'une aide à l'achat d'un vélo électrique

La commune de Tronget accorde une attention particulière pour la mobilité et les déplacements doux. Ainsi, pour inciter les habitants à utiliser le vélo pour leurs déplacements domicile, travail et personnels, Monsieur le Maire propose de renouveler, à l'identique des trois dernières années, sur le budget principal 2022 un dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique.

La commune de Tronget décide de renouveler l'aide à l'acquisition d'un Vélo à Assistance Electrique qui permette d'obtenir l'aide de l'Etat.

- Le montant de l'aide sera de 100 € par foyer et attribuée qu'une seule fois ;
- Le montant des deux aides cumulées ne peut être supérieur à 200 € ;
- Les premières demandes seront les premières traitées (cachet de la poste faisant foi) dans la limite de l'enveloppe financière susvisée fixée par le Conseil Municipal.

L'enveloppe annuelle des aides dans le cadre de ce dispositif est fixée à 500 €.

Les conditions du bonus vélo à assistance électrique sont les suivantes :

- Justifier du domicile sur la commune ;
- Justifier de l'achat d'un cycle à pédalage assisté NEUF qui n'utilise pas de batterie à plomb ;
- Justifier d'un revenu fiscal de référence à part inférieur ou égal à 13 489 € ;
- Ne jamais avoir obtenu auparavant d'une aide nationale sur un achat de même type ;
- Fournir les copies de carte d'identité, la facture d'achat du vélo, l'avis d'imposition de l'année précédent l'achat (pour un achat effectué en 2022, il s'agit de l'avis d'imposition 2021 sur les revenus 2020) et un Relevé d'Identité Bancaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés décidé de renouveler l'aide pour l'acquisition d'un vélo à assistance électrique pour 2022 et 2023.

ONT VOTE POUR : 14

ONT VOTE CONTRE : /

SE SONT ABSTENUS : /

Délibération n°23/2022 – Délibération pour la location de l'ancien abattoir appartenant à la commune de Tronget

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que par délibération n°9/2019 du 13 février 2019 il était prévu d'aliéner l'immeuble situé 1 et 2 Impasse du Lavoir, appelé « l'ancien abattoir » et situé face au plan d'eau de Tronget. Sur cette parcelle cadastrée YH 49 est implanté un bâtiment à usage professionnel (ancien abattoir) d'une surface de 107 m².

Monsieur le Maire a reçu une proposition de location par une entreprise de couverture et le locataire potentiel est prêt à louer le bien en l'état en ayant conscience de la vétusté de la toiture, des portes, de l'absence de sanitaires, etc.

Monsieur le Maire propose que ce bien soit loué en l'état à Monsieur SAULZET Renaud à compter du 1^{er} septembre 2022 en contrepartie d'un loyer mensuel de 110 € (charges d'eau comprises). Une gratuité de loyer est consentie durant les six premiers mois en contrepartie de la réalisation de divers travaux sur le bâtiment.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal décide :

- **de louer le bâtiment principal sis 1 et 2 Impasse du Lavoir sur la commune de Tronget à Monsieur SAULZET Renaud à compter du 1^{er} septembre 2022,**
- **de repousser de ce fait la vente du bien,**

- **d'autoriser Monsieur le Maire à signer le bail commercial.**

ONT VOTE POUR : 14
ONT VOTE CONTRE : /
SE SONT ABSTENUS : /

Délibération n°24/2022 – Délibération d'adhésion au programme national « Petites Villes de Demain »

Le programme national « Petites villes de demain » vise à donner aux élus des communes de moins de 20 000 habitants et leur intercommunalité, qui exercent des fonctions de centralité et présentent des signes de fragilité, les moyens de concrétiser leurs projets de territoire pour conforter leur statut de ville dynamiques, où il fait bon vivre et respectueuses de l'environnement.

Ce programme constitue un outil de la relance au service des territoires ; il ambitionne de répondre à l'émergence des nouvelles problématiques sociales et économiques, et de participer à l'atteinte des objectifs de transition écologique, démographique, numérique et de développement. Le programme doit ainsi permettre d'accélérer la transformation des petites villes pour répondre aux enjeux actuels et futurs, et en faire des territoires démonstrateurs des solutions inventées au niveau local contribuant aux objectifs de développement durable.

Il traduit la volonté de l'Etat de donner à ces territoires la capacité de définir et de mettre en œuvre leur projet de territoire, de simplifier l'accès aux aides de toute nature, de favoriser l'échange d'expérience et le partage de bonnes pratiques entre les parties prenantes du programme et de contribuer au mouvement de changement et de transformation, renforcé par le plan de relance.

« Petites villes de demain » est un cadre d'action conçu pour accueillir toutes les formes de contributions, au-delà de celle de l'Etat et des partenaires financiers du programme : les ministères, l'Agence nationale de l'Habitat, l'Agence Nationale de la cohésion des territoires, le centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA), l'Agence de la transition écologique (ADEME).

La commune de Le Montet s'étant retirée du projet, la commune de Tronget souhaite, en lien avec la commune de Bourbon-L'Archambault et la Communauté de Communes du Bocage Bourbonnais, s'y substituer et s'inscrire dans le programme national « Petites villes de demain ».

Sous réserve d'un accord explicitement formulé par les services de l'Etat, saisis officiellement sur la question par les services de la Communauté de Communes par courrier en date du 27 juin 2022, la commune de Tronget devra officialiser son inscription en signant la convention d'adhésion au programme Petites Villes de Demain. Ce document, signé par les trois collectivités initialement inscrites dans la démarche le 24 mars 2021, est le document cadre qui entérine, en lien avec l'Etat, cet engagement. Afin de permettre la substitution de la commune de Tronget sur celle du Montet, cette convention fera sans doute faire l'objet d'un avenant que la commune de Tronget devra signer avec ses partenaires (Bourbon l'Archambault, Communauté de Communes du Bocage Bourbonnais, Préfecture).

Enfin, depuis plusieurs années le Département de l'Allier porte une dynamique de revitalisation similaire à travers le programme Reconquête Centre-Ville/Centre-Bourg. Ce dernier, en agissant sur un périmètre de revitalisation plus resserré (dans le temps et dans l'espace) que celui du programme Petites Villes de Demain, constitue une démarche complémentaire au projet d'ensemble. À ce titre, il a été convenu entre les partenaires institutionnels et collectivités du territoire que, toute ville lauréate du programme Petites

Villes de Demain devait s'inscrire automatiquement dans le programme départemental Reconquête Centre-Ville/Centre-Bourg.

La commune de Tronget devra alors, en s'inscrivant dans le programme national Petites Villes de Demain, émarger également au dispositif département Reconquête Centre-Ville/Centre-Bourg.

Monsieur le Maire propose que le travail qui s'effectuera dans le cadre du dispositif Petites Villes de Demain soit conduit en concertation, si ces dernières le souhaitent avec les communes qui constituent le noyau Le Montet, Tronget, Rocles, Saint-Sornin et Deux-Chaises notamment sur les questions de développement économique, touristique et plus globalement sur tous les sujets qui peuvent permettre de renforcer l'attractivité du périmètre du bourg centre Le Montet- Tronget.

Les crédits nécessaires ont été voté dans le cadre du budget primitif 2022, il n'y a donc pas lieu de procéder à une décision modificative.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal décide :

- **De s'inscrire dans le programme national « Petites Villes de Demain » ;**
- **D'émarger au dispositif départemental de Reconquête Centre-Ville / Centre-Bourg ;**
- **D reprendre tous les engagements contractuels de la commune de Le Montet qui vient de se retirer du dispositif Petites Villes de Demain ;**
- **De porter ce projet en concertation avec les communes de la zone d'attractivité du bourg-centre Le Montet Tronget, à savoir Le Montet, Tronget, Rocles, Saint-Sornin et Deux-Chaises ;**
- **D'autoriser le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.**

ONT VOTE POUR : 14

ONT VOTE CONTRE : /

SE SONT ABSTENUS : /

Délibération n°25/2022 – Délibération concernant l'achat d'un camion benne

Monsieur le Maire fait part de la nécessité à remplacer le camion benne de la commune.

En effet, celui-ci compte de nombreux kilomètres et plusieurs grosses réparations sont à prévoir dans le futur.

Plusieurs devis ont été réalisés et c'est celui de 3B Automobile à Yzeure qui a été retenu.

Le véhicule retenu est un CITROEN jumper benne, diesel, 130 ch avec 18 557 km au prix de 25 348.76 € HT.

La somme nécessaire à l'acquisition du bien a été inscrite au budget primitif 2022, dépenses d'investissement, article 2182, opération 135.

Aussi monsieur le Maire propose d'en faire l'acquisition et de l'autoriser à engager les démarches nécessaires.

Il fait également part de la possibilité de vendre l'actuel camion benne pour la somme de 5 000 €. Un acquéreur s'est porté candidat.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représenté :

- **Donne son accord à l'acquisition par la commune d'un véhicule camion benne ;**
- **Donne son accord pour que la commune puisse acheter ce bien au prix de 25 348.76 € HT ;**
- **Donne son accord pour vendre le camion benne actuel au tarif de 5000 € ;**
- **Autorise Monsieur le maire à faire toutes les démarches nécessaires et à signer tout document se rapportant à ce dossier.**

ONT VOTE POUR : 14
ONT VOTE CONTRE : /
SE SONT ABSTENUS : /

Délibération n°26/2022 – Délibération concernant le choix du mode de publicité des actes pris par les autorités communales à compter du 1^{er} juillet 2022

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2131-1 dans sa version en vigueur au 1^{er} janvier 2022 ;

Vu l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et conservation des actes pris par les collectivités territoriales et notamment son article 40 qui fixe l'entrée en vigueur de la réforme au 1^{er} juillet 2022 ;

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements ;

Le Maire informe l'assemblée :

Monsieur le Maire indique que la réforme de la publicité des actes des collectivités, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2022, a posé le principe de la publication des actes ni réglementaires ni individuels pris par les autorités communales par voie électronique. Néanmoins, il existe une dérogation pour les communes de moins de 3 500 habitants : elles peuvent choisir, par délibération, un autre mode de publication :

- 1° Soit par affichage ;
- 2° Soit par publication sur papier ;
- 3° Soit par publication sous forme électronique (site internet).

Il est proposé au conseil municipal d'opter pour la modalité de publicité suivante :

- Publicité des actes de la commune par affichage ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représenté décide :

Les actes réglementaires et les actes ni réglementaires ni individuels pris par les autorités communales sont publiés à compter du 1^{er} juillet 2022 :

- **Par voie d'affichage sur le panneau d'affichage en entrée de Mairie.**

ONT VOTE POUR : 14
ONT VOTE CONTRE : /
SE SONT ABSTENUS : /

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

- Courrier CLEA auscultations des voiries de dessertes du chantier A79 après travaux (à faire avant le 1^{er} août) ;
- Recrutement VIRLOGEUX Fabrice jusqu'au 26/08.

La séance est levée à 20h30.

Pour copie conforme,
Fait à Tronget, le 02/08/22

Le Maire,



Jean-Marc DUMONT